

Le Récurseur,

17 FEVR. 1822.

Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 31 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.

Journal de Lyon & du Midi.



EXTÉRIEUR.

ALLEMAGNE.

BRUNSVICH 29 janvier.

Le professeur de Wette, qui avait été élu curé de la paroisse de sainte Catherine, n'a pas conservé sa place. L'avis des universités, que les anciens de la paroisse avaient consultées sur la validité de son élection, ne lui a pas été favorable.

SUÈDE.

STOCKOLM, 18 janvier.

On parle beaucoup d'un voyage que le prince royal doit faire en Allemagne. Quelques personnes, qu'on pourrait supposer instruites, disent que ce voyage aurait pour objet une alliance avec une des premières maisons souveraines de l'Allemagne.

Un de nos journaux, l'Argus, a été supprimé, le 16 de ce mois, pour avoir inséré un article, intitulé : *Preuves du système d'espionnage et de délation organisé en Suède, depuis 1810.*

ESPAGNE.

MADRID, 5 février.

Il paraît que les affaires de l'Andalousie prennent une tournure tout-à-fait pacifique. M. le marquis de Campoverde écrit au ministre de la guerre, que le maréchal-de-camp, Marqués del Tesoro va prendre le commandement de la place de Séville, en remplacement du général Barcena, envoyé en quartier à Uxigar; les troupes qui doivent aller prendre de nouveaux cantonnemens, ont montré jusqu'ici les meilleures dispositions à l'obéissance, enfin, qu'il se rendra lui-même à Séville, le 4 de ce mois, pour y installer la nouvelle garnison.

S. M. vient de supprimer, dans sa maison, l'établissement des chevaliers-pages; ils devront se retirer dans leurs foyers, en attendant qu'ils soient placés dans des régimens.

Dans la séance des cortès du 2 de ce mois, le président annonça qu'on allait discuter les projets de loi sur la liberté de la presse, le droit de pétition et les sociétés patriotiques, dans l'ordre où ils avaient été présentés. Le député Calatrava fit un long discours dont voici la conclusion :

« Le ministère n'étant pas encore constitué avec la force morale nécessaire pour conduire à bon port le vaisseau de l'état, pour maintenir et faire respecter la dignité et les prérogatives du trône, quoique la situation de l'état le réclame impérieusement, ainsi que le congrès l'exposa à S. M., le 18 décembre dernier, les cortès croient que, sans ce moyen, toute autre mesure, dont parle le gouvernement, est non-seulement insuffisante, mais préjudiciable; et elles considèrent qu'elles ne se trouvent pas dans une situation opportune, pour prendre une résolution utile sur une proposition de quelques lois répressives, faite par le gouvernement. »

Cette proposition fut vivement attaquée par plusieurs députés prétendaient que sans des lois répressives, telles que celles proposées, il ne pouvait y avoir de ministère doué d'une force morale; enfin, mise aux voix dans la séance du 5 février, elle fut rejetée à la majorité de 90 voix contre 84.

Pendant ces deux séances, les discours violens des membres de l'opposition, les diatribes, les lieux communs les plus rebattus, pourvu qu'ils renfermassent quelque accusation contre le gouvernement ont été accueillis avec des acclamations qu'on pourrait appeler furibondes, et qui ne laissèrent que trop deviner les intentions des malveillans.

Il est difficile de se former une idée du mauvais effet que le rejet de la proposition produisit dans les galeries. A la fin de la séance environ 400 turbulens se sont postés à la porte du salon et ont sifflé plusieurs députés: cependant la garde du congrès se présenta dans ce moment pour rétablir l'ordre.

Le 4, les cortès ouvrirent la discussion des projets de lois présentés par la commission: le rapporteur prononça d'abord un long discours tendant à faire sentir l'utilité et même l'urgence de ces nouvelles lois, afin de mettre un terme aux abus scandaleux de la presse. Plusieurs députés, connus par leur modération et par leurs talens, appuyèrent les projets, entr'autres le

comte de Torrénó, Martinez de la Rosa et l'évêque de Sigüenza; mais ils furent interrompus à plusieurs reprises par le bruit des galeries. Le président ne put rétablir l'ordre malgré ses efforts: le comte Torrénó surtout fut vivement insulté, par les cris séditieux de *à bas le comte! à bas l'empruntiste! à bas le traître!*

Ces cris furent répétés par une populace nombreuse, qui dès le matin, occupait même les avenues de la salle du congrès. L'évêque fut également interrompu à plusieurs reprises dans son discours et mis dans l'impossibilité de continuer: on cria *à bas l'évêque! qu'il aille prêcher!*..... Les cortès confuses à l'aspect d'un pareil désordre ajournèrent la discussion. Aussitôt que le peuple s'aperçut que les députés quittaient la salle des séances, il entourra promptement la voiture du comte Torrénó dont les cochers disparurent; le comte lui-même n'osa pas se montrer, craignant de devenir victime de la fureur de quelques turbulens qui le cherchaient en vain de toutes parts. Un moment après les réunions quittèrent ces lieux, se dirigeant vers la Puerte del Sole, aux cris répétés de *à bas les députés qui trahissent la patrie! à bas le roi, qui ne veut que notre perte!*.....

Plus tard un attroupement assez considérable se dirigea vers la maison du comte de Torrénó, décidé à le mettre en pièces. On fouilla sa maison et ne l'ayant point trouvé, on courut les rues dans plusieurs directions pour alarmer le peuple; mais la troupe a maintenu cependant l'ordre. Les forcés se dirigèrent ensuite vers la maison de M. Martinez de la Rosa, mais ils la trouvèrent gardée par un détachement de cavalerie du régiment du Prince: l'officier qui le commandait, les exhorta à se retirer, et sur leur refus, il fut forcé de les disperser par la force, d'où il résulta que plusieurs individus furent légèrement blessés entr'autres deux jeunes gens de la milice locale. Les factieux se croyant vivement offensés redoublèrent leurs menaces et leurs cris séditieux. On cria: Aux armes! Plusieurs gardes nationales les prirent en effet, et on demanda que le régiment du Prince, qui avait outragé le peuple, quittât Madrid. Enfin la nuit mit un terme à ces scènes désagréables, mais on craint qu'elles ne se renouvellent aujourd'hui, peut-être avec plus de force, quoique les autorités se proposent de prendre des mesures efficaces pour les prévenir. Dans un tel état des choses, on se demande si les cortès auront assez de faiblesse pour revenir sur le rejet de la proposition de M. Calatrava, et si elles auront assez de courage pour adopter les nouveaux projets de lois.

Le général Riégo est arrivé le 31 de ce mois à Valence où il a reçu un accueil semblable à celui qui lui fut fait à Barcelone.

Nous n'avons pas de nouvelles positives de Burgos. On sait seulement que les rassemblemens des royalistes augmentaient et que le régiment de Lusitanie, le même qui a agi en Navarre, était déjà à leur poursuite. Nous croyons d'un moment à l'autre voir disparaître cette sédition comme celle de la Navarre à moins que les troubles de Madrid ne tournent à son avantage, c'est-à-dire, que le gouvernement triomphe des factieux.

CADIX, 29 janvier.

Nous apprenons de Gibraltar que la corvette insurgée l'Héroïne, de Buenos-Ayres, de 28 canons et 120 hommes d'équipage, capitaine Mason, officier supérieur de la marine anglaise, est entrée dans ce port. Le capitaine et les autres officiers sont venus plusieurs fois à terre, et on assure que le gouverneur leur a permis de se pourvoir de tout ce qui leur était nécessaire pour réparer les avaries de ce navire, qui est en mauvais état, et cela, malgré les réclamations du consul d'Espagne, qui a demandé que ces secours fussent refusés, attendu la bonne intelligence qui règne entre les gouvernemens Espagnols et Anglais. Cette corvette est celle qui s'empara, à la hauteur de Rio-Janeiro, du brick de guerre espagnol *Maypo*, armé depuis en course, et qui croise en ce moment devant Cadix. Le commandant en second est un Français; il a raconté au consul de sa nation que le brick avait eu un engagement avec un brick portugais qui prit le large dès qu'il aperçut la corvette. Ce même brick a capturé, sur la côte du Brésil, une goëlette portugaise.

— On écrit de Lisbonne, que sur la demande du vice-amiral Monteyro-Torres, il a été remplacé dans le ministère de la marine, par le vice-amiral de Costa-Quinsella.

— Des lettres d'Alger annoncent que la régence, pour se conformer aux désirs du Grand-Seigneur, avait fait mettre en mer une escadrille composée de deux frégates et sept bâtimens légers, quoique les équipages eussent manifestés une grande répugnance. On ajoute que le commandant a ordre de ne pas dépasser l'entrée de la mer Adriatique.

— Les députés du nouveau gouvernement du Mexique, qui se sont rendus dernièrement à Cadix, ne sont pas contents de l'accueil qui leur a été fait à Madrid.

Nous sommes, dans ce moment, parfaitement tranquilles. Notre nouveau chef politique vient de témoigner au colonel de la garde nationale urbaine, sa satisfaction sur la manière dont elle fait le service de la place, concurremment avec la troupe de ligne.

INTÉRIEUR.

PARIS.

Notre Courrier de Paris nous manque aujourd'hui.

Suite des nouvelles du 15 février.

M. le chevalier Alexandre Lenoir a fait, lundi dernier, en présence d'une réunion brillante, l'explication du Zodiaque de Denderah, et d'un zodiaque indien; de nombreux applaudissemens ont accueilli ce savant professeur, qui a su donner à cette description, toute scientifique, le plus grand intérêt.

Un avis du conseil royal d'instruction publique prévient les docteurs et licenciés en droit qu'il y aura, le premier mai prochain, deux concours, le premier à Caen, le second à Toulouse, pour les chaires vacantes de droit romain, et de législation civile et criminelle.

— La deuxième chambre du tribunal de première instance a eu ces jours derniers à s'occuper d'une cause assez curieuse, entre M. Doche, compositeur d'une foule d'airs que l'on entend toujours avec un nouveau plaisir au théâtre du Vaudeville, et l'administration du théâtre des Variétés.

M. Doche soutient que les airs qu'il compose étant sa propriété, et que la propriété littéraire étant la plus sacrée de toutes, le théâtre des Variétés ne peut pas s'en emparer contre son gré. Dans la république des lettres, ajoute M. Parquin, son défenseur, la loi ne fait pas de distinction entre la petite et la grande propriété; elle protège également l'auteur du plus obscur mélodrame, et celui de *Sylla* ou des *Vépres Siciliennes*.

La théâtre des Variétés prétend que le seul droit de M. Doche consiste à faire graver, vendre, distribuer ses airs, et que du moment où l'administration s'était procuré les exemplaires de son recueil, elle pouvait faire jouer et chanter les airs qu'il contenait.

M. Parquin a demandé si l'achat d'un exemplaire du *Paria*, par une administration de théâtre, donnerait à cette administration le droit de faire représenter cette tragédie.

Les commissaires nommés pour proposer au ministre de la maison du Roi, une nouvelle organisation du Théâtre-Français sont MM. Ravouar, Hoffmann, Andrieux, Roger et Auger. La commission est présidée par M. Gentil, directeur actuel de l'Opéra. On croit que dans le cas où le système de la régie intéressée serait adopté, M. Gentil resterait attaché au second théâtre en qualité de commissaire royal.

— Il est arrivé au ministère des affaires étrangères un courrier d'Espagne; le bruit court qu'il était porteur de nouvelles d'une nature fâcheuse pour le pays.

On remarque que les journaux dans le cours du même mois auront été régis par trois législations différentes. Jusqu'au cinq février, ils ont subi la censure, qui est devenue caduque avant que la discussion sur le projet de loi relatif à la presse périodique soit terminée. Les journaux sont donc retombés, par intérim, sous l'empire des lois du 17 et 26 mai 1819, et il est très-probable qu'avant la fin du mois, la loi nouvelle sera en exercice et fixera le régime des feuilles quotidiennes.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SUITE DE LA SÉANCE DU 11 FÉVRIER.

Discours de M. Manuel.

Je suis, pour ma part, d'autant plus disposé à rendre hommage au talent que M. le rapporteur a déployé dans la défense du projet de loi, que les vices de ce projet en seront d'autant mieux sentis. L'art n'a pas manqué pour en déguiser l'évidence, et si l'on n'a pas réussi à nous les cacher, c'est qu'il était impossible d'y parvenir.

Si Pergama dextrâ

Defendi possent, etiam hæc defensus fuissent.

Les discours de nos adversaires n'ont pas non plus été exempts de chaleur; certains d'entre eux l'ont même porté trop loin, et c'est ici le lieu de faire remarquer à la chambre qu'on a tenté de gêner la liberté de la discussion par des injures bientôt suivies de menaces.

L'un vous a dit que ceux-là seuls pouvaient redouter des lois tutélaires, qui craignaient d'y trouver un obstacle à leurs efforts subversifs du repos public; l'autre, que l'on ne mettait tant d'importance à la liberté illimitée des journaux, que parce qu'on voulait s'en servir comme d'un moyen de propagation pour des doctrines séditieuses.

C'est ainsi, Messieurs, qu'en 1815, lorsqu'on présentait à cette chambre la loi, sur la liberté individuelle, le ministère préten-

daît que les seuls complices des factieux pouvaient s'opposer à une mesure qu'il nommait indispensable, assertion qui fut vigouneusement répétée par le rapporteur de la commission. (Quelques voix à droite: C'était vrai!)

Ces allégations ne sont pas nouvelles aujourd'hui; elle ne l'étaient pas même alors. On s'en était servi à d'autres époques; Marat et Robespierre les appliquaient à ceux qui ne balançaient point à repousser leurs sanguinaires motions; mais alors, comme aujourd'hui, il s'est trouvé des hommes qui bravaient de pareilles imputations; et, maintenant qu'elles se reproduisent, le même courage se fera voir encore dans ceux contre qui elles sont de nouveau dirigées.

D'où partiraient, en effet, les voix indépendantes qui peuvent signaler les dangers dont la France est menacée, si elles restaient muettes dans cette enceinte? Qui dirait la vérité, si nous ne nous chargions de la dire? Où se réfugierait-elle, si elle était bannie de la tribune nationale!

Ah! messieurs, ce ne sont pas seulement les orateurs de l'opposition qui s'efforcent de la faire entendre. Parmi ceux-là mêmes, qui, plus que d'autres peut-être, ont contribué à nous amener au point où nous en sommes, ne s'est-il pas trouvé des hommes qui se sont enfin joints à nous? Ne vous ont-ils pas dit, que si l'institution du jury était détruite, la royauté même serait compromise? N'ont-ils pas aussi avancé quelques-unes de ces prédictions, qu'on se hâte de nommer sinistres, pour empêcher qu'on n'en sente tout le poids?

Ce n'est donc pas seulement l'opposition qui voudrait empêcher l'établissement des lois qu'elle combat avec tant de persévérance et si peu de succès. Vous pouvez compter aussi parmi vos adversaires quelques-uns d'entre ceux qui naguères étaient les nôtres, mais qui voient maintenant, et sans doute trop tard, l'immensité du péril dont nous sommes menacés.

Que si l'on trouve trop de vivacité dans nos plaintes, c'est la faute, vous dirai-je, de ceux qui les provoquent. Nous nous plaignons, non pour le plaisir de nous plaindre, mais parce qu'on attaque les droits que nous sommes chargés de soutenir. L'agression nécessite et légitime la défense. Respectez les libertés publiques, nous ne vous importunerons pas de nos protestations; ou si vous vous étonnez que nous mettions quelque chaleur dans nos efforts pour conserver intacts les intérêts qui nous sont confiés, songez combien ces intérêts sont grands, et combien vos prétentions leur sont funestes.

Sont-ce les phrases séditieuses qui ont amené, en 1820, à nous ravir la liberté individuelle, la liberté de la presse, et la liberté encore plus précieuse des élections? Sont-ce les prédictions sinistres qui ont opéré la réalisation de tout ce qu'elles annonçaient?

Vous motivez nos plaintes, puis vous nous les reprochez! vous appelez nos craintes, puis vous nous en faites un crime! Avez quelque peu de bonne foi, Messieurs; ne menacez point la cause que nous voulons préserver, pour vous récrier ensuite sur nos réclamations; n'éveillez point notre sollicitude, pour nous faire un tort de la ressentir si vivement.

C'est ainsi que sous un roi qu'on a nommé le plus grand, sans doute parce qu'il fut le plus absolu, on prescrivait à tâche d'irriter les communes, afin de se forger un prétexte pour les déshériter de leurs privilèges, et qu'on les mécontentait afin de les dépouiller.

Je rentre dans la discussion qui vous occupe.

M. le rapporteur vous a dit que la charte n'avait pas établi les journaux, qu'elle n'avait rien statué de particulier à leur égard, et qu'ainsi on ne pouvait courir le risque de la violer, en les soumettant à telles conditions que l'on jugerait convenables et salutaires. Il me permettra de lui répondre que, de la part surtout d'un jurisconsulte, ce raisonnement ne me semble pas bon. Quand une faculté a été accordée par la loi, elle doit être restreinte dans les bornes seulement que la loi lui a prescrites. Or, quel est la charte?

Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté.

Ici, Messieurs, le texte est clair, il est précis, il ne souffre ni extension ni interprétation quelconque. Il s'ensuit donc que l'on pourrait bien, si on le voulait ainsi, varier et multiplier à l'infini les lois répressives de la presse; qu'on pourrait, si l'on jugeait comme déjà on a eu raison de nous le faire entrevoir, que les lois actuelles même sont encore insuffisantes, qu'elles n'offrent pas des garanties assez fortes, qu'elles n'établissent pas une pénalité assez grave; qu'on pourrait, dis-je, leur substituer des dispositions plus sévères ou plus inastes, pourvu qu'elles fussent uniquement répressives, fût-ce, ainsi qu'on l'a insinué, la peine capitale: alors les lois qui les contiendraient seraient impolitiques, iniques, inhumaines; elles ne seraient pas, du moins, inconstitutionnelles. Mais la charte repousse implicitement toute prévention; car on ne prétendra plus, je pense, que réprimer signifierait prévenir. Il s'agit donc de savoir si l'autorisation préalable est une mesure préventive.

Or, Messieurs, le journal qui sollicite cette autorisation préalable, n'ayant par conséquent point paru, il est bien certain qu'il n'a encore rien publié qui soit à réprimer. Il n'a pu faire abus d'une faculté dont il n'a pas même l'usage; il n'offre donc aucune prise à un jugement; quel qu'il soit: le vague même ne peut

atteindre, et son esprit, sa tendance ne sont pas encore ma-

Je n'insiste pas sur un raisonnement qui se présente avec tant d'évidence; je remarque seulement qu'ici la charte est violée dans la lettre; qu'elle veut réprimer, et qu'on y substitue prévenir.

On me dira: l'article 1^{er}, nous l'avouons, n'est pas conforme à la charte; mais une loi suprême, une loi que la charte elle-même a voulu suivre, l'intérêt général justifie une infraction à la lettre, qui nous replace dans l'esprit constitutionnel.

Je fais abstraction, Messieurs, des nombreuses réflexions, des objections graves que pourrait faire naître ce genre d'argument; je ne rechercherai pas jusqu'où il serait possible de nous conduire avec de semblables principes; il est trop clair d'ailleurs qu'ils peuvent tout excuser. J'examinerai simplement si l'intérêt général peut en effet être invoqué par nos adversaires sous les rapports qu'ils ont indiqués. Je ne rentrerai même pas dans la discussion générale pour faire ressortir de hautes questions qu'elle ne fournirait de grandes considérations d'intérêt public qui appuieraient toutes l'entière liberté de la presse.

J'écarterais d'abord ce raisonnement de M. le rapporteur, par lequel il vous a dit que les journaux étant l'objet d'une spéculation particulière, ils étaient par cela seul contraires à l'intérêt de la généralité; on pourrait en dire autant de toutes les spéculations possibles; et ce singulier argument peut s'appliquer à toute entreprise industrielle, de quelque nature qu'elle soit.

J'examinerai ce qu'on a tant fait valoir, la nécessité de garanties efficaces contre la licence de la presse. Cette nécessité est réelle, ces garanties sont indispensables, et nous ne nous sommes jamais refusés à ce qu'elles fussent instituées. Mais elles doivent être dans le système général de la charte, c'est-à-dire dans le système d'égalité, base fondamentale de notre organisation politique; et si celles qu'on vous propose violent cette égalité, il s'en suivra qu'elles violeront une seconde fois la charte.

Or, Messieurs, si l'on ne borne pas la nature des garanties à certaines conditions, telles qu'un cautionnement, celles de l'âge, de l'instruction, de la moralité; si on en exige d'autres qui ne soient pas à la portée de la généralité des citoyens; si les ministres enfin ont le droit de dire: Ces garanties seront ce qu'il nous plaira, il est évident que l'égalité n'existe plus en cette matière, et qu'elle fait place à l'arbitraire, c'est-à-dire au privilège.

Il est une réflexion qui me frappe; je la choisirai dans la foule de celles que le projet de loi peut fournir à l'infini; et je m'étonne qu'elle ne vous ait pas frappés vous-mêmes. Il semblerait qu'on sait d'hier seulement ce que c'est qu'un journal; on oublie que quand la charte fut faite il en existait depuis long-tems, et qu'alors on connaissait d'une manière positive quelle était leur portée. Déjà même on avait discuté plusieurs fois s'il convenait de les considérer comme un mode particulier de publication.

C'est cependant en cet état de choses, lorsque la question avait été souvent et si diversement examinée, que l'auteur de la charte les journaux, que les Français pourront faire imprimer leurs opinions.

Il n'y a point ici de restriction relativement aux écrits périodiques; ils sont confondus avec tout autre produit de la presse; le Roi savait pourtant qu'ils existaient comme moyen particulier de publier ses pensées; mais il ne les a pas considérés légalement sous ce point de vue spécial, et je ne vois pas comment on pourrait si strictement nécessaire de faire ce que lui-même n'a pas fait.

Et qu'à ce sujet M. le rapporteur me permette de lui rappeler que dans un contrat destiné à terminer quelque contestation, on peut bien revenir sur les clauses qui ne touchent point aux objets précédemment en litige, on ne peut plus discuter celles qui se rapportent à ces objets. Or, la charte est un contrat de cette nature entre le Roi et la nation.

On le disait naguère, lorsqu'on pensait avoir intérêt à le reconnaître: ce contrat écarte tacitement la question antérieurement débattue de la spécialité des journaux comme mode de publication; on ne peut donc plus revenir sur cette question; elle est décidée négativement, et ce serait encore une fois violer le contrat que de vouloir seulement la traiter de nouveau.

Je ne puis, Messieurs, séparer de l'art. 1^{er} et l'art. 3 du même projet. La condition de l'autorisation préalable se complique nécessairement pas la faculté de la suppression. Je sais bien que, sans cette condition, cette faculté devient encore plus importante, surtout quand on l'attribue à des tribunaux, que nous regardons comme étant dans la dépendance de la couronne.

Il n'existe que deux journaux de l'opposition; s'ils ne pouvaient être supprimés, l'autorisation nécessaire à ceux qu'on pourrait vouloir établir dans le même sens, serait d'un moindre inconvénient; mais si leur suppression devient possible, si le droit de la prononcer est accordé au pouvoir judiciaire sur lequel le pouvoir ministériel que nous combattons a de l'influence, on sent que la disposition qui exige une autorisation dont la concession ou le refus sont tout-à-fait livrés à l'arbitraire de l'administration, prend tout autre importance, puisqu'il serait possible, puisqu'il serait facile d'enlever sans retour à l'opposition les organes plus ou moins libres dont elle peut encore faire usage.

On nous demandera pourquoi nous ne trouvons pas de garanties rassurantes dans les tribunaux. C'est, d'abord, parce que le jury qui nous paraît, par sa nature, être le seul mode judiciaire qui soit convenablement applicable aux délits de la presse, est écarté par la nouvelle loi; c'est ensuite parce que l'attribution nouvelle ne tend à rien moins qu'à faire passer dans les corps de magistrature des attributions de la police administrative. Il s'agit, en effet, de juger un esprit, une tendance; c'est-à-dire, de juger, sans règle fixe, sans jurisprudence précise, en un mot, sans l'application d'une loi positive.

Et remarquez encore, messieurs, que cette juridiction, vague et indéterminée, rentre réellement si peu dans l'ordre judiciaire, qu'elle n'est pas soumise à la dernière et suprême garantie que la loi donne aux parties, de recourir à la cour de cassation; la seule cour dont les membres soient dans une indépendance absolue, parce qu'ils sont non-seulement inamovibles, mais surtout parce qu'ils sont placés au premier rang de la magistrature, qu'ils ont atteint le dernier point de leur carrière, et qu'ils ne peuvent désormais arriver plus haut.

Cette grande garantie manque ici; elle est même inadmissible, car on vous dirait avec raison qu'on ne peut se pourvoir contre une décision qui repose, non sur des faits précis ou sur des lois fixes, mais sur la manière seulement dont les juges ont été affectés et dont ils ont conçu arbitrairement l'intention secrète, la tendance cachée d'une suite plus ou moins longue d'articles de journaux. L'objection serait juste, mais elle servirait comme d'une preuve de plus du vice du projet de loi; les tribunaux deviendraient une simple commission ministérielle.

C'est ici le moment de répondre à celui de messieurs les ministres qui, tout en nous avouant qu'il faudrait en revenir au jury, a ajouté entre autres motifs de retarder son plein exercice; si nous vous l'avions actuellement proposé, vous nous eussiez répondu que le jury lui-même n'était pas assez indépendant, et qu'il était composé à notre choix.

Il faut convenir, messieurs, que l'argument est d'une bien étrange nature, et qu'on ne saurait trop admirer comment, d'une première atteinte, on se fait une raison pour en commettre d'autres; on ne veut pas corriger les vices dont l'institution du jury est encore entaché, on les met à profit.

Quoi! on s'en prévaut pour introduire une juridiction bien autrement vicieuse! Ce que cette institution a d'essentiellement tutélaire est diminué, parce qu'elle est encore soumise à une mauvaise organisation, et parce qu'on s'est obstinément refusé à rectifier cette organisation défectueuse, l'institution même est annulée. En vérité, Messieurs, la conclusion est au moins singulière, et ce n'est pas à celle-là que je me serais attendu.

Je sais qu'il y a dans cette chambre beaucoup d'hommes qui regardent les journaux comme un instrument si pernicieux, qu'ils ne pensent pas qu'avec eux aucun gouvernement soit possible. C'est là l'idée prédominante qui décidera leur vote dans cette importante délibération, et elle préoccupera bien plus que la question de savoir si les dispositions qu'ils vont adopter ne sont pas attentatoires à la charte, à la liberté dans toutes ses parties, à la liberté même de cette tribune; car, n'en doutez pas, Messieurs, votre loi réagira sur la publication même, sur la propagation au dehors, des opinions que vous émettrez dans cette enceinte.

La peur sera donc le motif principal de leur détermination; et parce que certains gouvernements ont changé, la presse périodique étant libre, ils en conclueront que la presse périodique non entravée est funeste à tous les gouvernements.

Je ferai, à ce sujet, une citation qui ne laissera pas, je pense, que de produire quelque impression; je ne l'emprunterai pas à l'Angleterre, parce qu'on me dirait que l'exemple de l'Angleterre n'est pas applicable; que la licence des journaux y est contre-balancée par des institutions et des habitudes sociales extrêmement fortes; quoiqu'après tout elle ait d'autre part ses clubs, ses tavernes, ses places publiques où 50,000 personnes peuvent se réunir pour parler d'affaires politiques, et vous voyez que nous n'en sommes pas encore là. (On rit beaucoup à droite.)

Chez nous, on peut, en vertu du Code pénal, empêcher une réunion de plus de 20 personnes, bien que le code ne dût pas l'emporter sur la charte, puisque le droit politique absorbe le droit civil ce qui est tellement vrai, que lorsqu'en 1807 on voulut enfreindre les dispositions du code relatives aux substitutions sur l'érection des majorats, on s'adressa, non pas au corps législatif, mais au sénat, qui rendit à cet égard un sénatus consulte, considérant la chose comme un statut de droit politique, présenté depuis sous cet aspect au corps législatif, pour être mis en harmonie avec la législation civile.

J'ajouterai que ces codes n'ont été conservés par la charte qu'en tant qu'ils lui sont conformes, et qu'elle n'a pas et n'a pas dû abroger en détail ce qu'ils pouvaient avoir de contraire à ses propres institutions.

Je reviens à la citation que j'ai promise, Je le répète, je ne l'emprunterai pas à l'Angleterre; mais bien à un gouvernement tout nouveau, dont l'existence n'était par conséquent point fortifiée par le tems, et qui avait plus besoin qu'un autre de se prémunir contre les attaques dont son existence fut menacée à son origine; je veux parler des Etats-Unis.

La licence de la presse, Messieurs, s'y est aussi présentée, et ce fut à l'époque où les fédéralistes en voulaient non pas à quel-

ques détails d'administration intérieure, mais à la forme même du gouvernement. Ecoutez, Messieurs, ce que dit à ce sujet un témoin, sous tous ces rapports bien respectable. (M. Jefferson.)

« Pendant le cours de notre administration et dans le but de la troubler, l'artillerie de la presse a été pointée contre nous, chargée de tout ce que la licence pouvait imaginer ou oser. Cet abus d'un instrument si utile à la liberté ainsi qu'à la science, doivent être vivement déplorés en ce qu'ils tendent à diminuer l'idée de son utilité, et à en compromettre l'emploi. Peut-être eût-on pu corriger ces abus au moyen des punitions salutaires portés par les lois des divers états de l'Union contre la calomnie et la diffamation; mais des devoirs plus pressans, occupaient le tems des serviteurs du peuple, et l'on a laissé les coupables trouver leur châtement dans l'indignation publique.

D'un autre côté, il n'était pas sans intérêt pour le monde qu'une expérience fût faite librement et pleinement pour connaître si la liberté de discussion sans l'assistance du pouvoir n'est pas suffisante pour la propagation et la protection de la vérité; si un gouvernement se conduisant selon le véritable esprit de constitution qui l'a établie, montrant du zèle et de l'intégrité, et ne faisant aucun acte dont il ne voulût pas que le monde entier fût témoin, peut-être renversé par la calomnie et la diffamation. L'expérience en a été faite, vous en avez vu le résultat. Nos concitoyens ont observé tout avec calme et sang froid. Ils virent la source cachée d'où tous ces outrages découlaient; ils se rallièrent autour des fonctionnaires publics de leur choix; et quand la constitution les appela à porter une décision par leur suffrage, ils prononcèrent un verdict honorable pour ceux qui les avaient servis, et consolant pour les amis de l'homme, qui pensent qu'on peut et qu'on doit lui confier la direction de sa propre affaire.

On n'entend pas conclure ici que les lois rendues par les états de l'Union contre les publications calomnieuses et diffamatoires, ne doivent pas être appliquées. Celui qui en a le loisir rend service aux mœurs et à la tranquillité publique, en réformant les abus à l'aide des moyens correctifs que lui donne la loi. Mais l'expérience est citée pour prouver que, puisque la vérité et la raison se sont soutenues contre de fausses opinions basées sur des faits faux, la presse exige peu de restrictions légales. Le jugement public rectifiera les faux raisonnemens et les opinions erronnées; ce qui s'opérera en écoutant toutes les parties, et aucune autre ligne de démarcation ne peut être tracée entre l'inestimable liberté de la presse et sa licence démoralisante.

Je sens bien, messieurs, que cette citation n'est pas complètement applicable; mais elle peut du moins servir à établir que si le gouvernement veut être fidèle à ses engagements, s'il ne fait rien qui ne puisse être avoué par la justice et l'intérêt général, il peut et pourra toujours défier la licence elle-même; il peut et pourra toujours s'en rapporter à ce bon sens populaire, à cet instinct universel de conservation auquel vous-mêmes rendez hommage.

Cette épreuve n'est pas nouvelle en France. Parmi les rois que l'on nous rappelle si souvent, il en est un qu'on a trop tôt oublié. Quand Louis XII monta sur le trône, non-seulement il ne se souvint plus des injures du duc d'Orléans; il souffrit même qu'on le jouât publiquement sur la scène; il répondit à ceux qui sollicitaient sa sévérité contre ces coupables écarts: « Je m'en rapporte à mes concitoyens. Si ma conduite est blâmable, il faut permettre qu'on la blâme; si je ne mérite pas ces satyres, la nation me rendra justice. » La nation, messieurs, la lui a rendue en effet; elle l'a surnommé le père du peuple; et la postérité, qui raye tant de surnoms mensongers, a confirmé celui-ci comme la plus grande récompense qu'une nation pût accorder à son chef. (Sensation.)

Je vous le demande, citez-moi un gouvernement qui ait donné la liberté à la France même, depuis la révolution. Tant que vous ne me le montrerez pas, vous n'aurez point droit de vous plaindre qu'on ait abusé de la liberté. Ne vous a-t-on pas dit que dans l'état actuel des choses, il fallait des lois vigoureuses, énergiques? Ne vous a-t-on pas parlé du sceptre de fer? Est-ce ainsi que vous voulez que la France soit régie?

Je sais bien que vous parlez de votre amour pour la charte; car le bien public a cela de commun avec la vérité, avec la vertu, que ses ennemis mêmes arborent ses bannières. Mais il est un moyen sûr de reconnaître les hypocrites; c'est de leur demander des preuves; et quand au lieu d'en trouver, nous déroulerons le long tableau des atteintes portées aux droits de la nation, nous saurons désormais à quoi nous en tenir. Le procès ne sera plus douteux, et la France n'aura pas de peine à distinguer ceux qu'elle doit approuver, de ceux qu'elle doit pourvuivre de sa juste défiance.

LYON.

La séance du 17 février a surtout été remarquable par le discours de M. Martignac, rapporteur. L'honorable membre n'aura sans doute point convaincu ceux qui, comme nous, ne peuvent être partisans d'une loi qui porte évidemment atteinte à la propriété des journaux. Comme que l'on retourne la question, c'est un fait que ne nie pas même la commission, obligée de se retrancher derrière ce raisonnement: qu'un journal n'est pas une propriété comme une autre. Mais en ne partageant point le système de M. de Martignac, nous n'en avons pas moins été frappés du talent avec lequel il a résumé une discussion aussi lumineuse que celle qui avait eu lieu les jours précédens sur l'ensemble de la loi, et

préparé celle qui a commencé immédiatement après sur les articles de cette loi. Tout l'esprit du monde ne fera rien contre ce axiome législatif, savoir que la charte permet tout ce qu'elle ne défend pas, reconnaît la plénitude des droits auxquels elle ne pose point de limites, et veut, en proclamant la liberté de la presse, que les journaux jouissent de cette liberté, par cela seulement, qu'elle ne prononce aucune restriction contre eux. Au surplus, de la manière la plus honorable le barreau de Bordeaux a absous l'accusation dont il avait été l'objet de la part d'un orateur en rappelant la mort des frères Faucher. A nos yeux une chose est vraie ou fausse, et ce n'est pas l'opinion d'un membre ou d'une partie de la chambre qui puisse faire qu'une chose soit ou ne soit pas; que les récriminations traînent à leur suite, nous faisons des vœux pour que le souvenir du passé ne soit jamais présenté comme objet de scandale, mais seulement comme pouvant servir de leçon à l'avenir.

Au moment de mettre sous presse, nous recevons notre correspondance, et nos journaux d'Allemagne, qui vont jusqu'à la date du 12 février inclusivement. Nous sommes obligés de remettre à demain l'insertion des nouvelles qu'ils renferment.

NOUVELLES DIVERSES.

L'Allemagne continue à être travaillée par les novateurs mystiques. Une secte née en Poméranie, et qui se donne le nom de Nouvelle Jérusalem, fait de grands progrès en Prusse, même aux portes de Berlin. Un pâtre grossier, lequel croit agir d'après une inspiration divine, est un des principaux apôtres. Il vient de gagner à la secte un grand nombre de prosélytes.

On mande d'Aschaffenburg que MM. de Dalberg et de Humboldt, chargés de remplir les dernières volontés de M. le baron de Willweber et Allstaedt, de la Haye, qui, comme on sait, a légué en faveur de la cause des Grecs, un quart de sa fortune (plus de deux millions de flor.), emploieront une partie de cette somme à assurer des pensions en Allemagne à des guerriers grecs mutilés et invalides.

— La gazette d'état de Prusse, rapporte ce qui suit sous la date de Marseille :

Il est bien vrai que le colonel anglais Gordon, a quitté le commandement de Tripolizza, et le service de la confédération hellénique; mais ce n'est pas comme on l'a supposé, pour cause d'indignation de l'indiscipline et de la cruauté des Grecs, mais parceque ceux-ci, ne voulaient pas s'assujettir à l'influence que M. Gordon paraissait vouloir exercer au profit de la puissance britannique.

— L'organisation de la Morée, divisée en vingt-quatre arrondissemens, est autant qu'achevée. Le siège du congrès a été transféré de Tripolizza à Argos. — Les Grecs se promettent un plein succès de la mission du prince Cantacuzène à la cour de St. Pétersbourg. — En Macédoine ils ont pris d'assaut Pharsale; Larissa ne tardera pas à se rendre; dans l'Isthme ils sont entrés dans la citadelle de Corinthe.

ENGRAIS ÉCONOMIQUE.

La compagnie Foulon, faisant fabriquer un engrais économique à Lyon, utile à toutes espèces de semences, à la vigne, aux arbres fruitiers, aux prés, prairies artificielles et aux légumes.

A l'honneur de rappeler à MM. les propriétaires, fermiers et cultivateurs, que non-seulement par des procédés éprouvés et réitérés, elle est parvenue à donner à son engrais une qualité bien supérieure à celui fabriqué en 1820 et au commencement de 1821, en supprimant l'absorbant dont on a reconnu l'abus et en y suppléant des matières comparables au premier fumier. Mais encore elle a réduit le prix à 3 fr., les 50 kilogrammes ou le quintal pris à Lyon ou à la fabrique, sise aux Tournelles, faubourg de la Guillotière, il sera fait des remises aux personnes qui en prendront pour une somme au-dessus de 100 fr. et on donnera toute facilité pour le paiement.

Pour les renseignemens, s'adresser à M. Cammot, au bureau de l'entreprise établi quai M. sieur, N.º 103, à Lyon.

La compagnie Foulon s'empresse pareillement de faire connaître que M. Alcaam, ci-devant directeur de son entreprise, n'en fait plus partie; en conséquence elle prévient MM. les entrepreneurs et détaileurs de son engrais qu'ils non plus de relation à avoir avec lui pour cet article et qu'ils ne lui doivent aucun compte des marchandises ou somme dont ils sont dépositaires, sans s'exposer à payer deux fois.

BOURSE DE LYON. — Cours du Change du 16 février 1822.

	jours.		jours.	
Amsterdam.	90	58 3/4	Paris . . .	à vue. 114 à 118
Hambourg.	90	181 1/2		30 112
Auguste. . .	60	250		60 1 p. 010 à 718
Londres. . .	90	25 1/5		90 1 114
Livourne . .	60	508	Marseille.	à vue. pair.
Gênes. . . .	60	471		30 114
Milan. . . .	30	2 p. 010		60 518
Naples. . . .	90	428	Bordeaux. . .	10 112
Madrid. . . .	90	15 3/5		100 1 3/4
Cadix. . . .	90	15 3/5	Nismes. . . .	10 118
Francfort . .	90	4 p. 010	Montpellier.	10 118
			Escompte.	3 1/2

SPECTACLES du 17 février.

GRAND-THEATRE. — Panurge. — Le Mari et l'Amant. — Paul et Virginie.
THEATRE DES CELESTINS. — Une Journée au Camp. — Le Fruit défendu. — La Main de Fer ou l'Épouse criminelle. — L'Ours et le Pacha.

